

Comité de Direction

PROCES-VERBAL N°07

Réunion du :	27 novembre 2025
Présidence :	Didier ESOR, Guy COUSIN
Présents :	Thierry BARBARIT, Julie BLOT, Lilian BOSSARD, Valérie BOUDER, Jean-Yves CADIET, Laurence CHARNEAU, Martine COCHON, Sébastien CORNEC, Marc DAUTY, Frédéric DAVY, Jean-François DUTOUR, Jean-Jacques GAZEAU, Christian GUILLARD, Gabriel GÔ, Jacques HAMARD, Marie-Hélène HAYE, Eugénie HERVOUET, Christophe LE BUAN, Benoit LEFEVRE, Philippe LESAGE, Jérôme MOGIS, Bernard MOTTAIS, Pascal PERRET
Assistant :	Jérôme CLEMENT (Directeur), Xavier LACRAZ (D.T.R.)

Ordre du jour

1. Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la LFPL à la filiale dénommée « Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation CSR de la LFPL) », de sa branche complète et autonome d'activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « CSR »,
2. Pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif,
3. Convocation d'une Assemblée Générale,
4. Préparation du rapport et du projet de résolutions,
5. Questions diverses.

Le Président expose au Comité les motifs qui ont conduit à envisager par la LFPL la filialisation dans une structure distincte de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité.

Après échange entre les membres du Comité, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la LFPL à la filiale dénommée « CSR de la LFPL », de sa branche complète et autonome dite « CSR »

La LFPL souhaite filialiser dans une structure distincte son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité, exploitée 170 boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (l'**« Activité CSR Apportée »**).

Cette opération d'apport partiel d'actif s'inscrit dans une opération globale d'une réorganisation globale des activités de la LFPL et de son développement économique.

L'apport répond à un objectif de séparer l'Activité CSR au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et à son développement .

Sur le plan juridique, cet apport sera soumis volontairement aux dispositions des articles L. 236-27 et suivants et L.236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901. En conséquence, cet apport emportera transmission universelle au profit de la société « CSR de la LFPL » de l'actif et du passif strictement rattachés à l'Activité CSR Apportée et la société « CSR de la LFPL » sera substituée dans tous les droits et obligations de la LFPL relatifs à l'Activité CSR Apportée à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, prévue le 1er février 2026.

Comptes servant de base à la fusion, date d'effet et date de réalisation :

Le Président expose ensuite les méthodes qui seront utilisées pour l'évaluation des apports et leur rémunération et précise que les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération seront des comptes d'apport au 31 octobre 2025.

Dans ce cadre, le Comité de Direction arrête les comptes d'apport au 31 octobre 2025 tels qu'ils sont présentés dans le projet d'apport partiel d'actif.

La date d'arrêté des comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sera le 31 octobre 2025.

La date d'effet rétroagira au 1er novembre 2025 d'un point de vue comptable et fiscal (la « Date d'Effet »).

Au plan juridique, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la société « CSR de la LFPL » sera propriétaire des biens et droits apportés par la LFPL lors des assemblées générales validant l'apport, prévues fin janvier 2026 (la « **Date de Réalisation** ») et d'augmentation du capital de la SAS filiale prévue le 1^{er} février 2026 la « **Date d'Effet Juridique** »).

Méthode d'évaluation des apports :

Le Président indique au Comité que l'opération étant réalisée entre la LFPL et la société « CSR de la LFPL » sous contrôle commun, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable.

Puis le Président fait le point des négociations en cours et donne lecture du projet de traité d'apport partiel d'actif précisant les bases et réglant les modalités de l'apport.

Ce projet prévoit notamment les éléments d'actif apportés, et des éléments de passif pris en charge, de la manière suivante :

- quote-part d'actif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 251 593 €,
- quote-part du passif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 145 196 €,
- soit un actif net apporté de 106 397 €

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière ne sera transféré.

La marque « DESTI'FOOT ! » sera transférée, ainsi que tous les droits afférents.

Le Président précise qu'à l'effet de rémunérer l'apport, la société « CSR de la LFPL » procèdera à une augmentation de son capital social pour un montant correspondant à la valeur nette des apports.

Aucune prime d'apport ne sera constatée.

Avis du Comité social et économique :

Le Comité social et économique de la LFPL est consulté conformément à la loi, sur cette opération d'apport partiel d'actif.

Régime fiscal :

Le Président informe également le Comité que l'apport partiel d'actif serait soumis de plein droit aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts applicables aux opérations d'apport partiel d'actif sur renvoi de l'article 817 dudit code, l'apport intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, le traité d'apport sera enregistré gratuitement.

La branche d'activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, l'apport partiel d'actif sera placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B dudit code.

L'apport prendra effet comptablement et fiscalement rétroactivement le 1^{er} novembre 2025. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'Activité CSR Apportée seront englobés dans les résultats imposables de la société « CSR de la LFPL ».

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction, à l'unanimité, approuve l'apport de l'Activité CSR Apportée par la LFPL au profit de la société « CSR de la LFPL », arrête les comptes d'apport au 31 octobre 2025 et approuve le projet de traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions tel qu'il vient de lui être présenté et ses annexes.

2. Pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'Apport Partiel d'Actif

Le Comité confère tous pouvoirs à son Président, à l'effet de :

- signer le traité d'apport partiel d'actif pour le compte de la LFPL et de la société CSR de la LFPL sous conditions suspensives et notamment sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale de la LFPL et par décisions de l'associé unique de la société CSR de la LFPL,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- remplir toutes formalités de publicité et de publication du projet de traité d'apport partiel d'actif,
- signer tous actes et documents, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

3. Convocation de l'Assemblée Générale

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale de la Ligue qui se réunira le 28 janvier 2026, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Comité de Direction sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la LFPL à la société « Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire » de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « Activité CSR » ; approbation de ces apports, et de leur rémunération,
- Pouvoirs au Président de la LFPL, visant à effectuer les formalités subséquentes à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

4. Préparation du rapport et du projet de résolutions

Le Comité de Direction arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

**Le Président,
Didier ESOR**



**Le Président Délégué,
Guy COUSIN**



**La Secrétaire Générale,
Valérie BOUDER**

